



STATUTS

« Semelles Vagabondes à Saint Aignan »

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Semelles Vagabondes à Saint Aignan et pour sigle **SVSA**

Article 2 - Objet

Sans esprit de compétition ou de performance, notre association a pour objet la pratique de la randonnée pédestre en tant qu'activité physique. Elle a pour objet de favoriser les relations humaines et la découverte des chemins et patrimoines qui nous entourent.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Espace Vie locale

44860 Saint-Aignan de Grand Lieu

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sur proposition du Président lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la ratification de ce transfert.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

5.1 - Catégorie de membres

L'association se compose de membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

Les membres adhérents, ou membres actifs, sont ceux qui participent de manière effective au fonctionnement de l'association, et qui s'acquittent chaque année d'une cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des membres adhérents versant une cotisation supérieure au montant annuel fixé par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur se sont distingués par leur implication ou une action particulière auprès de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 - Admission et radiation

6.1 - Admission

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau et avoir payé sa cotisation annuelle.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

6.2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd en cas de décès, de démission, ou de radiation par le conseil d'administration. Elle ne fait l'objet d'aucun remboursement de cotisation de l'année en cours.

La radiation d'un membre est prononcée par le conseil d'administration en cas de défaut de paiement de la cotisation, ou de faute grave après avoir permis au membre de se défendre.

Article 7 - Cotisations et Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de l'association en versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Outre les cotisations, les ressources de l'association proviennent de :

- Subventions et aides privées ou publiques ;
- Dons manuels ou d'utilité publique ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 - Conseil d'administration / Bureau

8.1 - Le conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration. Il se compose de 3 membres au minimum élus parmi les adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans.

Il a en charge la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire réaliser ou autoriser toute action dans la limite de son objet. Il surveille la gestion des membres du bureau, et a le droit de leur faire rendre compte de leurs actes et décisions. Enfin, il arrête les comptes annuels et établit le budget de l'association.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, c'est celle du Président qui l'emporte.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande d'au moins 50 % de ses membres. Ces derniers s'acquittent de leurs tâches sans aucune contrepartie financière.

8.2 - Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses participants au moins trois membres constituant le bureau : un président, un trésorier et un secrétaire général. Ils sont en charge de la gestion courante de l'association.

a - Le Président représente l'association dans tous ses actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs, et peut donc notamment entamer une action en justice en son nom, se présenter comme défenseur. Il convoque les membres de l'association aux assemblées générales, ordonne les dépenses et peut décider du transfert du siège de l'association.

b. Le trésorier décide des dépenses courantes et tient les comptes de l'association. Il présente à chaque assemblée générale un rapport financier. Il effectue tous les paiements et enregistre toutes les recettes. Il peut disposer d'un mandat spécial pour réaliser des actes bancaires pour le compte de l'association.

c. Le secrétaire général agit sur délégation du Président pour l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il dresse notamment les procès-verbaux des assemblées générales.

Article 9 - Assemblée Générale

9.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Une convocation indiquant l'ordre du jour est envoyée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente aux membres :

- Le rapport moral de l'association ;
- Le rapport d'activité ;
- Le rapport financier ;
- Et tout autre document utile à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont transcrites dans un procès-verbal signé par le Président.

9.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Si nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour les assemblées générales ordinaires, et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, radiation d'un membre, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes exprimés. Elles font l'objet d'une constatation dans un procès-verbal.

Article 10 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque motif que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

S'il y a lieu, l'actif net disponible est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts sont établis en 3 exemplaires originaux. Un exemplaire est adressé au Préfet du département.

Fait à Saint-Aignan de Grand Lieu

Le 28 juillet 2025

Signature du Président

Jean-Yves ROBIN



Signature d'au moins un autre membre

Marc BARILLERE

